VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 34
Pouvoirs 07
Excusés..... 02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

N°2023-04-10 : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – VOTE DES TAUX 2023 DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 mars 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT
ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BITATSI-TRACHET Françoise
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Pouvoirs :

DI IORIO Rina à AÏDOUDI Salem
KOUCEM Yacine à LEROUX Pierre-Olivier
DELERUELLE Quentin à HERRMANN Marie-Catherine
BEREZIN Serge à MARKARIAN Olivier
CRALIS Christophe à ARNAUD Philippe
BACH Raphaël à TRILLAUD Laurent
JOLY Nathalie A BITATSI-TRACHET Françoise

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire de séance. M. Olivier MARKARIAN a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-10-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de M. MANTEL, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts dans ses articles 1636 B sexies sur le taux de taxe d'habitation et 1639 A sur les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues par les collectivités locales ;

Vu la délibération 2023-04-09 du 13 avril 2023 approuvant le budget principal de la Ville pour l'exercice 2023 ;

Vu la réunion de la 1ère Commission permanente en date du 05 avril 2023 ;

Considérant que le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une revalorisation forfaitaire des bases de 7,1% ;

Considérant que le projet de loi de finances pour 2020 prévoyait, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, la perte de pouvoir de taux des communes dès 2020 ;

Considérant que les communes retrouvent leur capacité de moduler le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que les délibérations sur les votes des taux de fiscalité directe locale doivent comporter le taux de la taxe d'habitation, même si celui-ci demeure inchangé par rapport aux années précédentes ;

Considérant que la totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023 correspondant au produit nécessaire à l'équilibre est estimée à 38 504 192 € ;

Considérant qu'après sept années consécutives sans augmenter les taux de la part communale et eu égard à la dégradation de l'Epargne brute, à l'augmentation des coûts de construction d'écoles en raison de l'inflation, la Commune est contrainte d'augmenter de cinq points de pourcentage le taux de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour préserver ses capacités d'investissement ;

Considérant que la Ville est sous-dotée en dotations de fonctionnement en provenance de l'Etat ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

- **34 voix pour :**

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
et DELERUELLE Quentin

AÏDOUDI Salem
et DI IORIO Rina
MOULINAT-KERGOAT
ARNAUD Philippe
et CRALIS Christophe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
et KOUCEM Yacine

MARKARIAN Olivier
et BEREZIN Serge
FOURNIER Marine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUAT Khereddine

Accusé de réception en préfecture
093-219300461-20230413-2023-04-10-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

- **7 voix contre :**

BITATSI-TRACHET Françoise et JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent et BACH Raphaël
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Article 1 : Les taux d'imposition pour 2023 sont fixés comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 28,50%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,46%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 32,03%.

Article 2 : Article 2 : Le taux de majoration de taxe d'habitation pour les résidences secondaires (MTHS) est fixé à 20%.

Annexe : Etat 1259 - 2023 - Ville Livry-Gargan.

Ainsi fait et délibéré en séance le 13 avril 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 09

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 02/05/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-10-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : 046 LIVRY GARGAN
ARRONDISSEMENT : 93 LE RAINCY
TRÉSORERIE OU SGC : S.G.C. DU RAINCY

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	**67 933 403**	**35,46**	**97,58**	**73 303 000**	**25 993 244**	40,46%	29.658.394
Taxe foncière non bâties (TFNB)	**263 979**	**32,03**	**126,10**	**280 300**	**89 780**	32,03%	89 780
Taxe d'habitation (TH)	**3 154 676**	**28,50**	**63,95**	**3 378 658**	**962 918**	28,50%	962.918
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	**27 045 942**		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	**2 999 697**	**28,50**	**20,00**	**3 212 675**	**183 122**	20%	183.122

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)	**27 045 942**	=		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	**0**			**125 410**	**0**	**-5 706 431**	**13 190 999**	**7 609 978**

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
30.894.214		**7 609 978**		38.504.192

À BOBIGNY
Le 10 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
MARC DORA
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture,

Le
Pour la Commune,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la deliberation de vote des taux.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-10-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : 046 LIVRY GARGAN
ARRONDISSEMENT : 93 LE RAINCY
TRÉSORERIE OU SGC : S.G.C. DU RAINCY

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	13 136
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	67 456
d. Locaux industriels	44 535
Taxe foncière non bâtie	283
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	1 228 012
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	1 582
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	3 378 658
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,506610

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau : national 11	Taux moyens communaux de 2022 au niveau : départemental 12	Taux plafonds de 2023 13	Taux des EPCI de 2022 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	39,03	97,58	>>>	97,58
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	40,89	126,10	>>>	126,10
Taxe d'habitation (TH)	22,98	25,58	63,95	>>>	63,95
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	32,75

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-10-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : C046 LIVRY GARGAN

ARRONDISSEMENT : 93 LE RAINCY

TRÉSORERIE SPL OU SGC : S.G.C. DU RAINCY

N° 1259 CC

TAUX
FDL
2023

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	71 529 927	x	28,50	=	20 386 029
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	369 021				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					1 156 702
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020					149 886
= Ressources communales supprimées par la réforme					21 692 617 (A)

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	10 264 886
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	4 756
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme	10 269 642 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	12 282 993	+	10 264 886	=	22 547 879 (C)

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	21 692 617 (A)	–	10 269 642 (B)	=	11 422 975 (D)

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{11\,422\,975\ (D)}{22\,547\,879\ (C)} = 1{,}506610\ (E)$$

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-10-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023